



Arrêt

n° 165 463 du 11 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 9 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 juillet 2009. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 69 536 du 28 octobre 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 17 novembre 2011, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 79 730 du 20 avril 2012 constatant le désistement d'instance.

1.2. Le 20 décembre 2011, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 12 juillet 2012. Dans son arrêt n° 98 099 du 28 février 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.3. Le 6 septembre 2013, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 2 avril 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°165 460 du 11 avril 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes.

1.4. Le 15 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°165 461 du 11 avril 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.5. Le 9 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°165 462 du 11 avril 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.6. Le 9 novembre 2015 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 21/09/2012 et 14/04/2015 ces décision/s (sic) d'éloignement ont pas été exécutées.

l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15/09/2015 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces entant (sic) que auteur ou coauteu ravecvehicule (sic) vole (sic) pour facilier (sic) le vol ou la fuite.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé cohabite légalement avec une ressortissante congolaise admise au séjour en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Force est de constater qu'il s'agit de faits répréhensibles ; que dès lors il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

☐ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

☒ l'obligation de retour n'a pas été remplie

l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15/09/2015 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces entant (sic) que auteur ou coauteur avecvehicule (sic) vole (sic) pour facilier (sic) le vol ou la fuite

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé cohabite légalement avec une ressortissante congolaise admise au séjour en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Force est de constater qu'il s'agit de faits répréhensibles ; que dès lors il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux.

L'intéressé a introduit plusieurs demande(s) d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demande (sic) de séjour basée (sic) sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. ces demande ont été refusée (sic). Ces décision ont été notifiée (sic) à l'intéressée (sic). De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 6 et 8 CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, dite « retour » , ainsi que des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle reproduit des extraits de l'article 74/11, § 1^{er}, de la Loi et elle constate que la décision querellée est motivée par le fait que le requérant n'a pas donné suite à divers ordres de quitter le territoire et par les faits répréhensibles qui lui ont été reprochés.

Dans un premier temps, elle relève que des recours sont pendants devant le Conseil de céans contre lesdits ordres de quitter le territoire. Elle soutient que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit le droit à un recours effectif devant un tribunal. Elle reproduit l'article 6 de la Directive Retour visée au moyen. Elle souligne que « La demande de séjour introduite par le requérant est une demande de séjour sur place ; le recours en annulation pendant nécessite le maintien de sa présence sur le territoire sans quoi il sera déclaré sans objet (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo ; CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010, Bayaraa) ; en l'espèce, la partie adverse entend non seulement rapatrier le requérant, mais l'interdire de territoire durant trois années, ce qui implique que les recours pendants seront automatiquement rejetés puisque le requérant ne pourra revenir le défendre. Ainsi décidé par Votre Conseil (arrêt n° 132.240 du 27 octobre 2014) ». Elle reproduit un extrait de ce dernier arrêt

Dans un second temps, elle avance que la Chambre du Conseil a libéré le requérant à la condition de se présenter à tout acte de procédure dès qu'il en sera requis. Elle considère qu'en obligeant le requérant à quitter le territoire et à en rester éloigné durant trois ans sans attendre l'issue de la procédure pénale, la décision querellée empêche ce dernier de se défendre en violation de l'article 6, §§ 1 et 3 de la CEDH. Elle souligne qu'« Il paraît kafkaïen que l'Etat, d'une part, par l'organe de ses autorités judiciaires, impose au requérant de rester en Belgique pour se défendre en justice, et que, d'autre part, par l'organe de la Secrétaire d'Etat de la Politique de migration et d'asile, l'oblige à quitter le pays. Il convient d'opérer un choix qui ne peut intervenir qu'en privilégiant les droits de la défense en matière pénale, consacrés par la Convention de sauvegarde, essentiels dans un Etat de droit et susceptibles de retentir de manière beaucoup plus importante dans la vie concrète du requérant (Conseil d'Etat, arrêts n° 164.672 du 13 novembre 2006) ». Elle reproduit enfin un extrait de l'arrêt n° 129 170 rendu le 11 mars 2014 par le Conseil d'Etat et qui irait en ce sens.

Dans un troisième temps, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement en n'indiquant pas une raison valable qui aurait guidé son choix de sanction, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée. Elle reproduit le contenu de l'article 74/13 en mettant en avant la prise en compte de la vie familiale. Elle rappelle la portée des notions de vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise. Elle précise que le principe de proportionnalité est un principe général du droit communautaire

tiré de la CEDH. Elle fait valoir qu'il n'a pas été remis en cause que le requérant vit en Belgique depuis six années et qu'il y a développé des attaches durables, à savoir sa vie de famille depuis 2009 et son travail depuis octobre 2014, lesquelles rendent difficile un retour vers son pays, même temporaire. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune balance entre les intérêts en présence et de s'être contentée de « faire état de faits répréhensibles, contestés et non établis judiciairement, l'atteinte à l'ordre public ne se déduisant pas d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil (Cons. État, 23 oct. 2003, Adm. publ. mens., 2003, p.197), ce que laisse entendre la libération sous condition du requérant, au contraire des autres parties détenues dans cette affaire ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que l'article 74/11 de la Loi, prévoit que :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1^{er}, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

§ 3. L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.

L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9^{ter}, 48/3 et 48/4 ».

3.2. Le Conseil relève ensuite que la motivation de la partie défenderesse est rédigée comme suit : « Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

[...]

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 21/09/2012 et 14/04/2015 ces décision/s (sic) d'éloignement ont pas été exécutées.

l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15/09/2015 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces entant (sic) que auteur ou coauteu ravecvehicule (sic) vole (sic) pour facilier (sic) le vol ou la fuite.

[...]

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

[...]

□ l'obligation de retour n'a pas été remplie

l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15/09/2015 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces entant (sic) que auteur ou coauteur avecvehicule (sic) vole (sic) pour facilier (sic) le vol ou la fuite.

[...]

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile en termes de recours. Le Conseil souligne, à titre de précision, que figure au dossier administratif, un rapport administratif de contrôle du 15 septembre 2015 se référant à un procès-verbal de police duquel il ressort que le requérant a été intercepté suite à un vol

avec violences d'un véhicule, justifiant un placement de celui-ci sous mandat d'arrêt, ce qui n'est d'ailleurs pas utilement contesté, et confirmant le trouble à l'ordre public. La partie requérante n'explicite en outre pas en quoi l'interdiction d'entrée, ni même sa durée, serait injustifiée en l'occurrence, au regard de ce qui figure dans la motivation reproduite ci-avant.

3.3. A propos du développement fondé sur l'effectivité des recours pendants, le Conseil rappelle que l'invocation de l'article 6 de la Directive 2008/115/UE manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil souligne ensuite que la partie requérante n'a en tout état de cause plus d'intérêt à cette argumentation, les recours visés au point 1.3., 1.4. et 1.5. du présent arrêt ayant été rejetés par le Conseil de céans dans les arrêts n° 165 460, 165 461, 165 462 et prononcés le 11 avril 2016.

3.4. Quant à l'argumentaire tiré de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Il s'ensuit que cette branche doit être déclarée irrecevable.

Pour le surplus, en tout état de cause, le Conseil souligne que, conformément à l'article 74/12 de la Loi, le Ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. A titre informatif, le Conseil souligne en outre que le délai de validité de l'ordonnance est échu et que, dès lors, l'argumentaire de la partie requérante n'est plus pertinent. Par ailleurs et en tout état de cause, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif transmis que la partie défenderesse ait été informée, en temps utile, des termes précis de cette ordonnance et qu'ainsi, il ne peut lui être fait grief de ne pas l'avoir prise en considération.

3.5. Relativement à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de cette disposition.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation que « *Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé cohabite légalement avec une ressortissante congolaise admise au séjour en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. Force est de constater qu'il s'agit de faits répréhensibles ; que dès lors il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète en termes de recours.

En conséquence, la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale du requérant, comme requis par l'article 74/13, et a bien effectué la balance des intérêts en présence comme exigé par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs que le requérant n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Le Conseil précise en outre qu'une atteinte à l'ordre public au sens de l'article 8 de la CEDH peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale et que la circonstance que le requérant ait été libéré sous condition durant trois

mois par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Liège ne peut en tout état de cause suffire en elle-même à considérer que cette atteinte a disparu. Pour le surplus, le Conseil se réfère à ce qui est indiqué à la fin du second paragraphe du point 3.4. du présent arrêt.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE